



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Avril – Mai – Juin 2012

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 AVRIL 2012

L'an deux mille douze le dix-sept avril à dix-huit heures trente le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Patrick SÉGAUD, Gérard GUÉRIN, Francis DINOCHÉAU, Henri BIGNELL, Corinne CHARLOT, Anne-Marie FERREIRINHO, Solange HUGUEL, Stéphanie LHOSTE, Olivier MAUPETIT, François MILLET, Bernadette PANAUD.

Etaient absents : M. Eric THIANT
Mme Annie COPIN

Etaient excusés : MM. Didier GUICHARD, Jean-Marie FERRARE
Mmes Valérie BOUTEVILLAIN, Stéphanie DEDION

Ont donné Pouvoir : M. Didier GUICHARD à Mme Nadine MOREAU
Mme Valérie BOUTEVILLAIN à Mme Solange HUGUEL
Mme Stéphanie DEDION à Mme Anne-Marie FERREIRINHO

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de la séance.

Date de la convocation : 6 avril 2012

Délibération n° 70/2012 – adoptée à la majorité par 16 voix pour et 3 voix contre

Cession des parcelles chemin rural des Mondors

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120417-DEL70_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/04/2012

Réception par le préfet : 24/04/2012

Publication : 23/04/2012

Vu les parcelles cadastrées ZB N° 283, 286, 290 (anciennement ZN N° 11, 12 et 14) d'une surface totale approximative de 4 500 m², appartenant au domaine privé de la Ville de Trouy et situées chemin rural des Mondors à Trouy,

Considérant que ces parcelles ont fait l'objet d'un projet d'aménagement de trois lots viabilisés en vue de leur cession par la Ville de Trouy,

Vu les simulations financières effectuées,

Considérant que les contraintes techniques notamment en matière d'adduction d'eau potable et de réseaux ne permettent pas d'amortir l'opération,

Considérant que la ville ne souhaite pas réaliser une opération dont les prévisions financières seraient trop justes au risque d'une réalisation et conception technique minimaliste et non satisfaisante pour les futurs riverains,

Entendu la proposition de Monsieur le maire de s'orienter vers une autre alternative, à savoir, celle de céder les parcelles en l'état,

Considérant que ces parcelles, situées en zone Nha du PLU, sont constructibles et peuvent être viabilisées par un assainissement non collectif et desservies par différents réseaux et des accès indépendants,

Vu l'avis du service des domaines formulé le 20/10/2009, dont une actualisation sera demandée,

Vu les possibilités de céder lesdites parcelles en l'état,

Le conseil municipal,

- Abandonne le projet de viabilisation de 3 lots en vue de leur cession et autorise en conséquence Monsieur le maire à procéder à la cession des parcelles en l'état, unitairement ou divisible sous réserve d'accès indépendants, à raison d'un prix global d'au moins 80 000 €
- Autorise Monsieur le maire à signer les actes notariés d'avant contrat et de cession, en découlant dont la rédaction sera confiée à Maître Prévost à Levet ainsi que toutes les pièces s'y rattachant
- Confie les opérations de bornage, si besoin, à Monsieur Sylvain NEUILLY, dont les frais seront pris en charge par la Collectivité.

Délibération n° 71/2012 – Délibération adoptée à l'unanimité

Suspension du D.P.U « Hameau du petit pré »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120417-DEL71_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/04/2012

Réception par le préfet : 24/04/2012

Publication : 23/04/2012

Vu la délibération du 28.01.2000 instituant le DPU sur les zones constructibles ;

Vu la délibération du 14.12.2010 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU ;

Vu la délibération du 15.02.2011 instituant le maintien du DPU suite à l'approbation du PLU ;

Considérant que la Ville de TROUY ne souhaite pas faire valoir son Droit de Préemption Urbain (DPU) lors de la cession des parcelles du lotissement « Le hameau du petit pré »,

Monsieur le Maire propose que la Ville n'exerce pas son DPU lors de la mise en vente des parcelles de ce lotissement mais de le réactiver dès leur achèvement.

Le conseil municipal,

- Approuve la proposition de Monsieur le Maire et en conséquence décide de ne pas exercer son DPU pendant une durée limitée sur le lotissement « Le hameau du petit pré » et notamment lors de l'achat des parcelles par les particuliers et constructeurs.
- Précise que son droit de préemption urbain sera de nouveau exercé à l'achèvement de ce lotissement.

Délibération n° 72/2012 – Délibération adoptée à l'unanimité

Adhésion de la Ville à Cher Emploi Animation

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120417-DEL72_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/04/2012

Réception par le préfet : 24/04/2012

Publication : 23/04/2012

Vu la continuité de la collaboration entre TROUY et Cher Emploi Animation, en matière d'interventions en milieu scolaire, via des contrats de mise à disposition, nécessitant une adhésion de la ville à l'association au regard notamment des exigences des services fiscaux,

Considérant en effet que cette adhésion permet de bénéficier de l'exonération de TVA dans la mesure où l'association « Cher Emploi Animation » ne travaille qu'avec ses membres,

Vu la proposition d'une adhésion à hauteur d'un montant symbolique fixé habituellement à 5 € ; Madame Béatrice RATELET, adjointe aux Générations, propose d'adhérer à l'association Cher Emploi Animation,

Le conseil municipal délibère,

- Approuve l'adhésion de la ville de TROUY à « Cher Emploi Animation » moyennant une cotisation d'un montant de 5 € au titre de 2012 ;
- Dit que la dépense en découlant sera imputée à l'article budgétaire 6218 du chapitre 012 du budget général 2012,
- Autorise Monsieur le maire à signer le bulletin d'adhésion se rapportant à la présente délibération.

Délibération n° 73/2012 – Délibération adoptée à l'unanimité

Activité basket à l'école primaire du Bourg

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120417-DEL73_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/04/2012

Réception par le préfet : 24/04/2012

Publication : 23/04/2012

Madame Béatrice RATELET, adjointe aux Générations, informe de la proposition de reconduire les interventions d'activités sportives et culturelles à l'école primaire de TROUY bourg durant l'année scolaire 2011-2012.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Autorise Monsieur le maire à signer les contrats en découlant,
- Dit que la dépense sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.

Nature de l'intervention	Nom de l'intervenant	Lieu et date	Quantité	Tarif horaire toutes charges comprises	Total
Basket Ball	M. Boucault	Ecole primaire de Trouy bourg du 01/04 au 30/06	24 h	25.50 et 0.20 x 208 km	653.60 €

Délibération n° 74/2012 – Délibération adoptée à l'unanimité

Dérogations scolaires : approbation du montant au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement (TROUY + extérieur)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120417-DEL74_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/04/2012

Réception par le préfet : 24/04/2012

Publication : 23/04/2012

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 l'inscription d'enfants originaires de communes extérieures est justifiée soit par accord préalable, soit par l'article 23 qui prévoit le cas où la commune de résidence est tenue de participer, à savoir :

- scolarisation liée aux obligations professionnelles des deux parents avec absence de structures d'accueil dans la commune de résidence ;
- raisons médicales ;
- scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans la commune d'accueil et non remise en cause de la scolarité jusqu'à la fin du cycle maternelle ou primaire.

Madame Béatrice RATELET, adjointe aux Générations, propose que le montant de la participation soit actualisé comme chaque année dans les mêmes proportions que celui concernant la ville de Bourges ; à savoir, selon le taux moyen national d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, constaté sans évolution pour cette année par rapport à 2011 et ainsi porté à la somme identique de **200.89 €** par enfant.

Cette participation concernera aussi bien les enfants des communes extérieures inscrits dans les écoles de Trouy, que les enfants de Trouy inscrits dans les communes extérieures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Accepte le principe de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré pour un montant de **200.89 €** par enfant inscrit pour l'année scolaire 2011/2012.

Délibération n° 75/2012 – Délibération adoptée à l'unanimité

Modification du PLU

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120417-DEL75_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/04/2012

Réception par le préfet : 24/04/2012

Publication : 23/04/2012

Vu la délibération en date du 14 décembre 2010 ayant approuvé le PLU ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 123-13 modifié par la loi n°2009-179 du 17 février 2009 ;

Vu la nécessité de procéder à une modification simplifiée concernant quatre erreurs matérielles notamment pour les parcelles :

ZV 41 et ZV 43 ferme du bois de Givray – BATIMENTS AGRICOLES ESTAMPILLES (oubli d'un bâtiment)

AL 112 - AL 22 et AL 98 SAINT JOSEPH - ESPACE BOISE CLASSE (délimitation incorrecte)

AE 9 – Le CHAMP DU BOIS - ESPACE BOISE CLASSE (précision de la largeur)

ZC 101 – LA VALLEE DES DAMES – ELEMENT DE PAYSAGE A PROTEGER (délimitation incorrecte)

Vu le dossier de modification,

Considérant que conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme modifié, le dossier de modification simplifiée du PLU a été mis à disposition du public pendant un mois du 27 février 2012 au 26 mars 2012 ;

Considérant que la seule remarque notée sur le registre d'enquête ne rentre pas dans le cadre de la modification simplifiée mais relèverait d'une révision, et qu'aucune autre remarque n'a été formulée ;

Considérant que conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme modifié, la modification simplifiée du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Décide d'approuver la modification simplifiée du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en annonce légale dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme.

Le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet.

Rapport 2011 FIPHFP (emploi des personnes handicapées)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120417-DEL76_2012-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 24/04/2012

Réception par le préfet : 24/04/2012

Publication : 23/04/2012

Monsieur Gérard Guérin, maire adjoint, porte à la connaissance du conseil municipal le rapport 2011 (ci-après) relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées en vue de son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Adopte le rapport tel que ci-après :

I. Rappel de la cotisation 2011 pour l'obligation d'emploi des personnes handicapées en 2010 et changements pour 2012 :

Pour mémoire, la cotisation 2011 due par notre commune au FIPHFP pour l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2010, s'est élevée à **3 359.36 €** ; soit une cotisation supérieure de 637.96 % par rapport à celle de 2005 (arrêtée pour sa part à **455,22 €**).

Rappelons simplement que cette forte hausse s'appuyait sur l'évolution de certains critères, tels que :

- le pourcentage de réduction de la contribution théorique passant de 80% pour 2006 à 60% pour 2007, puis à 40% pour 2008, puis à 20 % pour 2009, pour enfin être réduit à 0% depuis 2010.
- le coefficient multiplicateur correspondant à la taille de l'établissement et servant au calcul de la contribution passant de 300 pour 2006 à 400 depuis 2007

Par ailleurs, le montant des dépenses annuelles effectuées différemment d'une année à l'autre, dans le cadre des contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées, influe également sur le calcul définitif de cette cotisation.

II. Contribution 2012 calculée de notre Collectivité :

- **Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** à déclarer cette année sont ceux rémunérés au 1^{er} janvier 2011.

La répartition est la suivante :

- personnes handicapées CO.T.O.RE.P. = **1 agent** (catégorie C)
- agents bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité = **Néant**
- agents victimes d'un accident du travail, titulaires d'une rente du régime général de Sécurité Sociale ou autre régime = **Néant**
- agents reclassés pour inaptitude physique = **Néant**
- titulaires d'une pension militaire d'invalidité = **Néant**

La commune de Trouy ne dispose donc que d'un seul bénéficiaire connu de l'obligation d'emploi.

- **Les unités manquantes** correspondent au nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi manquant au sein de l'effectif total par rapport au nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés.

Dans ce présent cas, pour un effectif total de 42 agents rémunérés au 1^{er} janvier 2011, la commune de Trouy devrait comptabiliser 2 bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour atteindre les 6%. **Il manque donc 1 bénéficiaire et le taux d'emploi réel est de 2,38%.**

- **Les unités déductibles** : le nombre initial d'unités manquantes peut être diminué d'un nombre d'unités déductibles, déterminé par le montant des dépenses prévues et caractérisées par le code du travail. Il s'agit notamment :
 - des dépenses liées à l'insertion professionnelle, à l'accueil ou au maintien dans l'emploi des personnes handicapées = **Néant en 2011**
 - des dépenses affectées à l'aménagement des postes de travail = **Néant en 2011**
 - de la sous-traitance : les employeurs publics peuvent partiellement s'acquitter de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées. C'est notamment sur ce dernier élément, que l'on retrouve un changement radical au titre de l'année 2011, eu égard la contractualisation du marché de restauration scolaire et portage de repas, passée avec l'Établissement Spécialisé d'Aide au Travail de Veaugues en date du 16/12/2010, et représentant une somme de dépenses équivalente à 75 897.83 €, au titre de 2011.

Cette dernière somme est à ajouter au montant de 931.68 €, correspondant au marché de fournitures d'enveloppes, contracté le 18/05/2009 auprès d'un autre établissement d'aide au travail, qui n'est autre que l'Artisanerie Le Verdier.

Ces dépenses permettent de parvenir en fin de course, à un total global de dépenses de **76 829.51 €**, rentrant dans le cadre du calcul du nombre d'unités déductibles.

Dès lors, le nombre d'unités déductibles à retrancher du nombre d'unités manquantes correspond alors au rapport effectué entre le montant visé ci-dessus et le montant du traitement brut annuel minimum d'un agent à temps complet de la fonction publique au 31/12/2011 ; à savoir, 16 224,54 € ; ce qui amène à **4,74 unités déductibles**.

Le nombre d'unités manquantes révisées est donc de **0,00** et le montant de la contribution théorique en dépendant, se calcule de la façon suivante : $0,00 \times 400 \times 9.19 = 0,00$ €, où « 400 » est, rappelons-le, le multiplicateur à appliquer aux collectivités disposant d'un effectif compris entre 20 à 199 agents, et « 9.19 », le taux horaire brut du SMIC au 31/12/2011.

- **Le montant de la contribution** finalement due par la commune de Trouy en 2012, au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées en 2011, s'avère par conséquent nulle, grâce, rappelons-le, aux nombreuses dépenses enregistrées en faveur d'un établissement adapté.

III. Tableaux de comparaison des déclarations 2005 à 2011 :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Effectifs	37	38	38	36	38	37	42
Nb bénéficiaires 6%	2	2	2	2	2	2	2
<u>Bénéficiaires à l'obligation d'emploi</u>							
Travailleurs hand.	1	1	1	1	1	1	1
<u>Unités déductibles</u>							
Montant achats déduct	814,96	757,13	234,42	286,81	512,25	846,04	76 829,51
Nb unités déductibles	0,06	0,05	0,02	0,02	0,03	0,05	4,74
<u>Unités manquantes</u>							
	0,94	0,95	0,98	0,98	0,97	0,95	0,00
<u>Contribution définitive</u>							
	455,22	1 256,92	1 985,09	2 736,94	3 416,06	3 359,36	0,00

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 JUIN 2012

L'an deux mille douze le cinq juin à dix-huit heures trente le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Didier GEORGES, Roland GOGUERY, Gérard GUÉRIN, Henri BIGNELL, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT, Anne-Marie FERREIRINHO, Solange HUGUEL, Olivier MAUPETIT, François MILLET, Bernadette PANAUD, Eric THIAN.

Etaient absents : Mme Annie COPIN, M. Francis DINOCHEAU

Etaient excusés : MM. Jean-Marie FERRARE, Patrick SEGAUD
Mmes Béatrice RATELET, Stéphanie DEDION, Stéphanie LHOSTE

Ont donné Pouvoir : M. Patrick SEGAUD à M. Gérard GUERIN
Mme Béatrice RATELET à Mme A. Marie FERREIRINHO
Mme Stéphanie DEDION à M. Olivier MAUPETIT
Mme Stéphanie LHOSTE à M. Henri BIGNELL

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de la séance.

Date de convocation : 29 mai 2012

Délibération n° 77/2012 – Programme 2013 eau et assainissement Bourges Plus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL77_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus qui, dans le cadre de la préparation des budgets d'investissement 2013, souhaite connaître les projets 2013 de la ville de TROUY qui concerneront directement ou par répercussions les réseaux d'eau potable ou / et ceux d'eaux usées.

Vu la proposition de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les projets 2013 tels que ci-après et émet le souhait que ces demandes soient prises en considération, certains travaux étant à ce jour inachevés et reportés de façon régulière, ce qui freine la poursuite des programmes d'aménagement de voirie de la commune.

PROGRAMMES 2013 EAU ET ASSAINISSEMENT

PRIORITE	SITUATION	OBJET	OBSERVATIONS
Unique	ALLÉE SAINT JOSEPH TROUY BOURG	Travaux des Allées à terminer	Travaux engagés depuis le 2 ^{ème} semestre 2010
	ALLÉE DU MAI TROUY BOURG	Travaux sur Allée	
	BODIVIOUX TROUY BOURG	Travaux de branchement des particuliers Antennes mises en place par le privé	
	ROUTE DE LA GRANGE SAINT-JEAN TROUY BOURG	EU : Quelques branchements à vérifier AEP : vérification et travaux pour canalisations (certitude pas plomb)	
	ALLÉES PRIVÉES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	Demande de prise de position concernant les allées privées	
	RUE DES ACACIAS TROUY BOURG	Demande de devis pour 170 mètres d'extension des réseaux d'eaux usées et d'eau potable	
Pour mémoire	RÉHABILITATION DES TALLERIES (VRD)	Engagement par la Collectivité d'ici 2013 d'une 1 ^{ère} tranche susceptible de concerner les réseaux d'eaux usées et d'eau potable	

Délibération n° 78/2012 – Décision Municipale : Etat d'avancement de la mise en vente des parcelles, Chemin des Mondors

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEC78_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Vu la délibération du 17 avril 2012 autorisant le Conseil municipal à céder les parcelles, en l'état, appartenant au domaine privé de la Commune, sises au Chemin des Mondors ;

Considérant que plusieurs candidats (particuliers, constructeurs) ont manifesté leur intérêt pour ces parcelles ;

Vu le projet de plan de division des parcelles, en trois lots « nus et non aménagés » cessibles, avec accès indépendants ;

Considérant que la prochaine étape consiste à donner mission au géomètre de la Commune d'effectuer les bornages, les plans et documents fonciers, nécessaires à la cession des parcelles ainsi qu'au dépôt d'une déclaration préalable et d'un certificat d'urbanisme afin de vérifier les conditions de faisabilité du projet (caractéristiques et contraintes à respecter) ;

Vu la réactualisation en date du 31/05/12 de l'avis de France domaine ;

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE de l'état d'avancement du projet de cession desdites parcelles.

Délibération n° 79/2012 – Décision Municipale : Avenant n°1 à l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre n°10-2010

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL79_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2010 approuvant la réalisation d'une étude pour la conception du projet de réhabilitation, modernisation environnementale et sécurisation des Talleries et attribuant le marché de maîtrise d'œuvre N° 10-2010 au Bureau d'études SAFEGE sis à FLEURY LES AUBRAIS 45400 pour un taux d'honoraires de 5 % du montant HT de l'enveloppe prévisionnelle et autorisant en conséquence Monsieur le maire à le signer ;

Vu l'acte d'engagement initial du marché de maîtrise d'œuvre N° 10-2010 portant :

- D'une part sur un taux d'honoraires de 5 % appliqué au montant HT des travaux tels qu'il sera défini à l'issue de l'établissement du projet ;
- D'autre part sur une rémunération de 13 500 € HT correspondant à 15 % d'une rémunération totale maximum limitée à 90 000 € HT ;

Considérant que la mission d'avant-projet notifié a été réalisée à hauteur de 13 500 € HT ;

Considérant que l'avant-projet a été établi en août 2011 et permet d'estimer le coût HT des travaux à 1 800 000 € HT ;

Considérant que la rémunération du bureau SAFEGE peut être arrêtée selon le calcul initialement contractualisé : taux d'honoraires à 5 % x coût HT des travaux soit un montant de 1 800 000 € HT ;

Considérant que les travaux feront l'objet d'une exécution pluriannuelle dont 1 tranche ferme et 2 tranches conditionnelles ;

Vu la nécessité de préciser l'échéancier de paiement de cette rémunération selon le rythme d'engagement et de réalisation des travaux, conditionné au financement ;

Vu la délibération du 21 février 2012 par laquelle le Conseil municipal a délégué au maire certaines attributions et notamment la signature des marchés inférieurs à 200 000 € HT, alinéa 4 ;

Considérant que cet avenant ne modifie ni les missions, ni le taux d'honoraires initialement convenu ;

Monsieur le maire rend compte de la conclusion d'un avenant N° 1 à l'acte d'engagement initial du marché N° 10-2010 ;

Le Conseil municipal, à la majorité (16voix pour, 3 abstentions) :

- PREND ACTE de l'avenant N° 1 au marché N° 10-2010, portant sur le découpage dudit marché en trois tranches opérationnelles pour un montant total de 90 000 € HT correspondant à un taux d'honoraires de 5 % sur le coût HT prévisionnel des travaux.

Délibération n° 80/2012 – Adoptée à la majorité par 16 voix pour et 3 abstentions

Marché de travaux n°4-2012 « Phase A de la réalisation, réhabilitation des Talleries »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL80_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2010 approuvant la réalisation d'une étude pour la conception du projet de réhabilitation, modernisation environnementale et sécurisation des Talleries et attribuant le marché de maîtrise d'œuvre N° 10-2010 au Bureau d'études SAFEGE sis à FLEURY LES AUBRAIS 45400 pour un taux d'honoraires de 5 % du montant HT de l'enveloppe prévisionnelle et autorisant en conséquence Monsieur le maire à le signer ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 05/06/12 approuvant l'avenant n° 1 au marché susvisé ;

Vu les réunions publiques d'information et de concertation qui se sont tenues les 21 janvier et 28 juin 2011 avec les riverains du quartier des Talleries ;

Considérant que l'ensemble des organismes, administrations et concessionnaires de réseaux concernés par le projet ont été consultés et associés, à savoir : la Communauté d'agglomération de Bourges Plus, le Conseil général du Cher, la DDT du Cher, ERDF, GRDF, France Télécom, le SDE 18, le SDIS et VEOLIA ;

Vu l'avant-projet et le rapport établi par la SAFEGE en date du 10 août 2011 ;

Vu l'estimatif des travaux établi par le maître d'œuvre ;

Considérant que l'avant-projet a été porté à la connaissance du Conseil municipal à titre informatif lors de la séance du 22 novembre 2011 ;

Considérant que le projet a été présenté dans le cadre du débat d'orientation budgétaire du 21 février 2012 ;

Vu le projet ;

Vu le budget primitif 2012 prévoyant des crédits pour engager une première tranche de ladite opérat

Vu le seuil estimé des travaux ;

Considérant que pour des raisons économiques et juridiques, le marché de travaux portera sur la totalité de la phase A, tranche conditionnelle N° 1 et sera notifié selon un calendrier prévisionnel, sous réserve des financements obtenus ;

Vu le dossier de consultation des entreprises (DCE) en cours de finalisation et de rédaction ;

Entendu l'exposé ;

Le Conseil municipal, à la majorité (16 voix pour, 3 abstentions) :

- APPROUVE la proposition de découper l'opération « réhabilitation des Talleries » en deux phases faisant l'objet de tranches opérationnelles et conditionnelles.
- OPTÉ pour la procédure adaptée dans le cadre du marché de travaux à venir, référencé N° 04-2012.
- APPROUVE le lancement de la consultation via la mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation www.centreofficielles.com et par la publication d'un avis d'appel à concurrence dans un journal habilité.
- AUTORISE en conséquence Monsieur le maire à signer le marché en découlant, selon l'avis rendu par la commission MAPA constituée à cet effet, et dont les résultats seront présentés au Conseil municipal.

Délibération n° 81/2012 – Cession chemin des Cabanes enquête publique obligatoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL81_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Vu la délibération du 27 mars 2012 autorisant la cession d'une partie du chemin rural N° 11 de la Vallée des Noms à Sainte Marie, dit « chemin des Cabanes » appartenant au domaine privé de la Commune et qui n'est plus affecté à l'usage public, pour une superficie d'environ 1320 m² (220 m x 6 m) à un propriétaire riverain, Monsieur Christian Plisson ;

Vu la lettre d'observations de la Préfecture en date du 16 mai 2012 ;

Vu le Code Rural et notamment l'article L161-10 qui stipule que la désaffectation de l'usage public doit être constatée par une enquête publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2241-10 qui dispose que l'avis de France Domaine doit être visé dans la délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre la procédure ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :
RETIRE la délibération du 27 mars 2012.

Délibération n° 82/2012 –Convention avec l'épicerie « PROXI »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL82_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Vu les délibérations du 22 novembre 2011 par lesquelles le Conseil municipal :

- A pris acte de l'attribution à l'APAVE d'une mission de diagnostic thermique à hauteur de 800 € HT dûment inscrits au budget annexe du bâtiment commercial,
- A approuvé selon les résultats du diagnostic et des préconisations, la mise en place de mesures exceptionnelles pour sauvegarder l'épicerie et notamment :
 - de solutions pouvant être partagées tant sur la partie du bâtiment et des installations d'origine que sur la partie incombant à l'exploitant (équipements) ;
 - d'un plan exceptionnel de redressement qui pourra être étudié sur une durée limitée, avec autorisation expresse du Conseil Régional Centre, eu égard de la qualité du service et de sa présence, pour permettre à l'exploitant de recouvrer une situation financière plus saine à condition que les charges puissent être limitées et que le chiffre d'affaires continue à progresser.
- S'est inscrit dans une politique visant à encourager l'exploitation et le maintien des commerces dits de proximité, implantés dans le bâtiment de la ville de Trouy.

Vu le diagnostic de l'APAVE effectué le 1^{er} février 2012 tel que récapitulé ci-après annexé ;

Considérant que le diagnostic met en évidence que la majeure partie des charges d'électricité provient du matériel réfrigérant ;

Considérant que l'échéancier de paiement des loyers dus à la ville de TROUY accordé à Monsieur et Madame Jeanneau est respecté et que la dette s'amenuise ;

Considérant que le commerce est bien tenu, que l'amplitude d'ouverture convenable est respectée et que les résultats ont progressé (source comptable COGEP du 30/01/12) :

- L'ancien exploitant, avant la fermeture, affichait un chiffre d'affaires de 12 105 € et une fréquentation de 1569 clients ;
- En décembre 2011, Monsieur et Madame JEANNEAU obtiennent les résultats suivants :
 - un chiffre d'affaires de 22 006 € TTC soit + 82 % ;
 - une fréquentation de 2879 clients soit + 83 % ;

Vu le bail initial du 1^{er} juillet 2006 et de sa révision triennale au 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'avenant N° 1 au bail, délibéré le 22 novembre 2011, portant application, à compter du 1^{er} juillet 2012, de la non-augmentation et d'une baisse du loyer de 3 % ;

Vu la surface du local loué de 122.62 m² ;

Considérant que le commerce d'enseigne « Proxi », à vocation alimentaire, est un commerce de proximité sur Trouy bourg, pour lequel la commune a investi et qu'elle souhaite en conséquence « sauvegarder et maintenir » ;

Vu la rencontre sur site du 9 mai 2012 entre les représentants de la Ville de Trouy et les exploitants dudit commerce ;

Considérant que lors de cette rencontre, Monsieur et Madame JEANNEAU, exploitants, ont confirmé que le volume des charges ne permet pas des résultats excédentaires et ont précisé les mesures déjà prises pour redresser cette situation difficile :

- Vente du fonds de commerce situé à Plaimpied-Givaudins,
- Gérance directe par Mme JEANNEAU déduisant des charges un salaire,
- Aide de son époux en tant que conjoint collaborateur,
- Arrêt du chauffage électrique remplacé par un chauffage d'appoint (style pétrole).

Considérant qu'au cours de cette même rencontre, il a été convenu de mettre en place plusieurs actions pour permettre de redresser la situation financière de l'exploitation :

- Suivi du relevé ERDF afin de vérifier l'impact réel de l'arrêt chauffage électrique sur la facture,
- Estimation de travaux de fermeture des équipements de réfrigération selon plusieurs solutions techniques mis à l'étude en partenariat avec les services techniques municipaux (rideaux ou systèmes coulissants),
- Activation des contacts auprès des chambres consulaires pour obtenir des financements en vue d'encourager l'amélioration de la facture énergétique en partenariat avec la direction générale des services,
- Effort de la ville de Trouy sur le loyer conditionné à l'engagement des exploitants concernant les actions susvisées.

Considérant ces engagements respectifs ;

Considérant que le local occupé par l'exploitant appartient au domaine privé de la ville et est à ce titre loué par la collectivité ;

Vu le budget annexe 2012 « bâtiment commercial » ;

Vu l'article L2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule :

*« Lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la [loi du 1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; **elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.** »*

Considérant qu'il est impératif de passer une convention avec le bénéficiaire des mesures ;

Monsieur le maire propose :

De passer avec Monsieur et Madame JEANNEAU une convention sur 3 ans (à compter du 1/07/2012) par laquelle :

- Les exploitants, Monsieur et Madame JEANNEAU, s'engagent à s'inscrire dans une maîtrise de leur consommation énergétique notamment par la réalisation d'investissement pour la fermeture des équipements réfrigérants ;
- La ville s'engage :
 - o d'une part, à baisser le loyer à raison d'un prix de 6.33 € HT le m² pour une surface de 122.62 m² soit un loyer trimestriel de 2 328.55 € HT ;
 - o d'autre part, à accompagner l'exploitant dans sa démarche de maîtrise énergétique.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 22 mai 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la signature d'une convention entre la ville de Trouy et Monsieur et Madame JEANNEAU, exploitants du magasin d'alimentation générale, enseigne Proxi, sis 2 rue Louise Michel à Trouy portant sur les mesures susvisées pour le maintien et la sauvegarde de ce service de proximité, à compter du 1^{er} juillet 2012 et pour une durée de trois ans ;
- APPROUVE la signature d'un avenant N° 2 au bail, à compter du 1^{er} juillet 2012 lequel abroge l'avenant N° 1 hormis la clause de non augmentation du loyer qui est conservée ;
- DIT que l'effort de la ville s'élèvera au titre de 2012 à 831.78 € HT et fera l'objet d'une décision modificative au budget annexe « bâtiment commercial », laquelle sera présentée au Conseil municipal.

Délibération n° 83/2012 – Décision Municipale : Etude du projet d'aménagement du terrain d'honneur de football en synthétique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEC83_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Vu la constitution d'un groupe de travail, en janvier dernier, en vue de préparer le projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en synthétique ;

Vu la délibération du 21/02/12, par laquelle le Conseil municipal a approuvé les évolutions proposées dans le cadre du Contrat d'Agglomération 3^{ème} Génération (CRA 3G) et notamment l'inscription du projet d'aménagement du terrain d'entraînement de football en synthétique ;

Vu l'inscription dudit projet dans le cadre du CRA 3G, pour un montant total de 609 754 € ouvrant droit à une subvention du Conseil régional à hauteur de 182 926 € selon un taux de 30 % ;

Vu le budget primitif 2012 de la Commune prévoyant des crédits à hauteur de 50 000 € pour démarrer le projet ;

Vu l'avis favorable de la ligue du centre de football en date du 2 mai 2012 pour homologuer le terrain d'honneur de la ville de Trouy dans la catégorie du niveau 5 ;

Considérant que la progression du projet nécessite des compétences spécifiques pour son étude, sa conception et son chiffrage ;

Considérant que le recours à une maîtrise d'œuvre permettra à la ville de rédiger le dossier de consultation des entreprises en vue de la réalisation d'un marché de travaux ;

Vu les premiers estimatifs du projet permettant de situer le seuil du marché de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maître d'ouvrage ;

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu :

- de lancer dès à présent la consultation pour recourir aux compétences d'un maître d'œuvre ou d'un assistant pour l'étude, la conception et le chiffrage du projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en synthétique ;
- d'engager les études annexes nécessaires (étude de sol, bornages...) ;

Vu la délibération du 21 février 2012 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le maire certaines de ces attributions, notamment en son alinéa 4 ;

Vu le Code des Marchés Publics et les seuils inhérents à la commande publique ;

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE :
- du lancement de la consultation référencée N° 12/2012, auprès de candidats habilités et compétents pour soumissionner, selon une procédure adaptée, portant sur la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maître d'ouvrage afin de permettre l'étude, la conception et le chiffrage du projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en synthétique ;
- de l'engagement éventuel d'études annexes telles étude de sol, arpentage, relevé topographique...

Délibération n° 84/2012 – Subvention exceptionnelle au Comité du Personnel pour la Fête de la Musique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL84_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Considérant que la municipalité organise la fête de la musique le samedi 23 juin 2012 à l'Espace Jean-Marie Truchot à partir de 21 H, avec la participation du Comité du Personnel communal de la ville de Trouy ;

Considérant que le Comité du Personnel communal de la Ville de Trouy prend à sa charge une partie des frais inhérents à cette manifestation ;

Vu le budget primitif 2012 de la Commune ;

Madame Nadine MOREAU propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de 600 € au Comité du Personnel dans le cadre de sa participation à la fête de la Musique ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 600 € au Comité du Personnel de la Ville de Trouy.
- Dit que la somme de 600 € prévue au B.P. 2012 sera prélevée sur l'article 6232 « Festivités » et reversée sur l'article 6574 « Subventions ».

Délibération n° 85/2012 – Avenant n°1 à la consultation n°06-2011 travaux mur du cimetière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL85_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Vu la consultation référencée N° 06-2011 portant sur la reconstruction du mur du cimetière de la Ville de Trouy ;

Vu la décision du Conseil municipal du 22/11/11, prenant acte de l'attribution de la réalisation des travaux à l'entreprise SA DUBUGET sis à BOURGES, pour un montant total de 16 716.20 € HT ;

Considérant que les prestations initiales portaient sur la reconstruction du mur en tranche ferme programmée pour novembre 2011 et la réalisation de l'enduit et crépis du mur en option pour mars avril 2012 ;

Considérant la visite de chantier effectuée le 20 mars 2012 et le rapport technique en découlant ;

Vu la nécessité de prévoir la réfection de la couverture en tuiles mécaniques avant de crépir le mur ;

Vu les propositions présentées par l'entreprise SA DUBUGET dont les prix unitaires sont conformes aux tarifs du MAPA N° 06-2011 ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 22/05/12 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un avenant N° 1 au contrat initial ;

Considérant que l'avenant est supérieur à 5 %, le Conseil municipal délibère ;

Entendu l'exposé ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant N° 1 inhérent à la consultation N° 06-2011 portant sur l'ajout d'une prestation s'agissant de la couverture en tuile mécanique du mur du cimetière.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant N°1 au MAPA N° 06-2011 et toutes les pièces s'y rattachant.
- DIT que la dépense de 7 345 € HT en découlant sera inscrite au budget 2012.

Délibération n° 86/2012 – Décision Municipale : Réfection carrelage des vestiaires du football

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEC86_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Vu le marché N° 01-2006 et notamment le LOT N°8 dont les travaux ont été réceptionnés le 20 juin 2007 ;

Vu les désordres constatés par la Ville de Trouy le 3/07/2009, à savoir décollement du carrelage ;

Vu le contentieux engagé ;

Considérant que les assurances ont accepté d'indemniser la Ville à hauteur de 24 539.83 € ;

Vu l'estimation des travaux sollicitée auprès de trois entreprises ;

Considérant que seule l'entreprise SBCR a pu, à la demande du maître d'ouvrage, présenter un devis, lequel a été accepté le 7 juin 2011, pour un montant de 24 539.83 € TTC ;

Considérant que l'ensemble du dossier contentieux a pu être soldé ;

Considérant que l'occupation des vestiaires du stade de football obéit à un calendrier de rencontres sportives et matchs dont les programmations ne peuvent pas être différées ;

Vu la nécessité d'un phasage des travaux qui a été nécessaire eu égard à des contraintes tant sportives que techniques ;

Vu les trois phases établies dans un souci de continuité de l'activité footballistique ;

Considérant que les calendriers prévisionnels ont été arrêtés par le maître d'ouvrage en accord avec Monsieur VEIGA, responsable de SBCR et Monsieur VAULLERIN, Président de l'ES Trouy (football) ;

Considérant que la durée d'exécution des travaux est de 5 mois, ceux-ci ayant débuté le 5 mars 2012 ;

Le Conseil municipal :

PREND ACTE, en vertu de la délibération en date du 21/02/2012, alinéa 4, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil municipal:

- D'une part du règlement du sinistre, de l'indemnisation de la ville et de la réparation des désordres constatés,
- D'autre part de la réalisation des travaux de réfection confiée à l'entreprise SBCR pour un montant de 24 539.83 € TTC et selon un échéancier de trois phases.

Délibération n° 87/2012 – Décision Municipale : Contrat dératization HDA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEC87_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Vu la délibération du 21/02/2012 portant délégation du Conseil Municipal au maire et notamment en son alinéa 4 qui précise que le Conseil délègue au maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Considérant que le contrat attribué à ISS HYGIENE SERVICE à ORLEANS par décision du conseil municipal du 25-11-2008 pour une durée de 3 ans est arrivé à échéance ;

Vu la nécessité de faire appel à une entreprise spécialisée pour effectuer la prestation de dératization des voies et bâtiments communaux ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation écrite en date du 28 mars 2012 effectuée auprès de quatre entreprises ;

Vu l'analyse des offres ;

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE de l'attribution du contrat de dératization à HDA sis à Bourges pour une durée de 3 ans pour un montant de 2 880.57 € HT (960.19 € HT/an), dont la dépense sera imputée sur le budget de la commune à l'article 611 (contrat).

Délibération n° 88/2012 – Convention pour le Fonds de Solidarité pour le Logement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL88_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Vu la réflexion conduite par le Conseil général et l'association des maires afin de permettre la transmission d'information sur le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux maires des Communes et leurs CCAS tout en étant en conformité avec les textes ;

Vu la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson, article 6-2, modifiée par la loi du 7/02/2011, visant à mettre en œuvre le droit au logement ;

Vu le projet de convention portant sur le FSL et les échanges d'information entre le Conseil général, le maire et le CCAS ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention et AUTORISE Monsieur le maire à la signer

Délibération n° 89/2012 – Décision Modificative n°1 ajustement de certains crédits au budget principal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL89_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

La décision modificative n°1/2012, proposée au Conseil municipal telle que figurant ci-après, répond aux diverses contraintes suivantes :

- Crédits nécessaires au début d'amortissement du solde de PVR VERNET, encaissé pour la somme de 20 655.83 € au titre du budget 2011 :

Pour mémoire, au titre de l'exercice 2011, la commune a perçu le solde de la PVR, initialement mise en place après convention signée avec M. Jean-Louis VERNET, au titre des travaux effectués, via BOURGES PLUS, d'aménagement de réseaux et voirie, au lotissement des Acacias.

Comme les 3 précédents acomptes encaissés en 2008 et 2010, il y a lieu, dans un premier temps, de considérer ce versement, comme une immobilisation incorporelle intégrée au patrimoine de la collectivité, et surtout dans un second temps, de l'amortir dans les conditions identiques aux 3 premiers versements ainsi encaissés.

Au moment de la préparation du budget primitif 2012 et suite à un oubli du service financier, la budgétisation initiale ne tenait pas compte de la dotation annuelle, évaluée à 1 377,06 € engendrée par l'amortissement de cet ultime versement encaissé sur 2011.

Il y a par conséquent lieu de prévoir les crédits nécessaires au respect de cette opération d'ordre, sans conséquence sur l'équilibre budgétaire puisqu'une recette de fonctionnement (article 777) vient compenser une dépense d'investissement (article 13936).

- Crédits nécessaires au rattachement, sur le budget principal 2012, des intérêts courus non échus estimés du prêt contracté auprès de la CDC en décembre 2011 :

Pour mémoire, en date du 29 décembre 2011, la Commune a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, une enveloppe exceptionnelle de prêts, sur fonds d'épargne, pour le financement des investissements, votés au titre du budget 2011.

Ce prêt, dont le versement effectif sur le compte au trésor de la Commune, n'est intervenu qu'en date du 01 mars 2012, et dont la 1ère échéance de remboursement n'est fixé qu'au 01 février 2013, est effectivement générateur, sur cette même période, d'intérêt courus non échus sur 2012, et à échoir par conséquent au 01/02/2013, d'un montant estimé de 13 312,02 €.

Or, contraints comme toute collectivité > à 3500 habitants, à pratiquer le rattachement de ce genre de charges sur l'exercice qu'elles concernent réellement, il nous faut inscrire sur notre budget 2012, le montant du rattachement de cette charge, qui, au contraire, viendra en déduction sur l'exercice budgétaire 2013.

Au moment de la préparation du budget primitif 2012, des soucis techniques intervenus notamment sur l'application informatique des emprunts, ont rendu impossible la valorisation de cette charge, à rattacher sur l'exercice 2012.

Il y a par conséquent lieu de prévoir une inscription de 12 540 € sur le compte 66112, finalement seulement nécessaire, pour le respect de cette opération à nature réelle.

- Crédits nécessaires au reversement à effectuer au titre du budget 2012 sur le Fonds National de Péréquation Intercommunales et Communales (PFIC) :

Pour mémoire, la loi de Finances initiale pour 2012, a institué un mécanisme de péréquation horizontal pour le secteur communal, nommé Fonds National de Péréquation Intercommunales et Communales (FPIC) et qui consiste par conséquent à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités pour la reverser à des intercommunalités et communes, dites moins favorisées (calculs établis via potentiels financiers des EPCI).

Après notification des chiffres en date du 11/05/2012 par les services de Préfecture en ce qui concerne notre secteur, force est de constater que notre agglomération de Bourges Plus, s'avère moins démunie que d'autres, celle-ci restant contrainte à un reversement de 110 154 € en faveur d'intercommunalités par conséquent, moins riches.

Ce reversement, via l'agglomération, est bien sûr réparti sur l'ensemble des Communes membres, en proportion, à nouveau, de leur richesse respective (via potentiel financier).

Selon ce mode de calcul, il en ressort que notre commune est redevable de la somme de 1 643 €, à prévoir par conséquent au chapitre 739 - reversement et restitution sur impôts et taxes.

- Inscriptions nécessaires d'une part à l'ajustement de certains crédits, et d'autre part, en vue d'honorer certains engagements ou projets de dépenses :

Dans cette catégorie de crédits concernant, exclusivement les dépenses du budget commune, il nous faut citer :

En fonctionnement :

- Crédits nécessaires pour paiements des intervenants de personnels extérieurs, dans le cadre des activités culturelles et sportives dans les écoles, ou encore projet d'animations en faveur des seniors pour un total de 2 500 €
- Inscription complémentaire de 18 202 €, pour achats de matériels et matériaux, en vue d'honorer les nombreux travaux de construction ou d'entretien effectués et projetés, en régie par le service technique
- Inscription complémentaire de 3 500 €, pour honorer le paiement des factures relatives aux abonnements et consommations d'eau (dont solde 2011 élevé, en raison de fuites nombreuses aux écoles, mairie et centre de loisirs)
- Inscription complémentaire de 3 350 €, pour honorer le contrat de nettoyage des réseaux, retenu courant avril par nos services
- Inscription complémentaire de 1 253 €, pour honorer le contrat de maintenance de l'élévateur de l'Espace Jean-Marie Truchot, ainsi que la visite obligatoire pour installation en sécurité du nouveau marabout
- Inscription de 5 550 € pour curage du fossé de la RD 73, entre giratoire Trouée Verte et écoles du Nord
- Ajustement d'un total de - 3 526 €, au titre des travaux réalisés sur les bâtiments, par entreprises extérieures (notamment pour alimentation du compte 605 - travaux régie)
- Inscription complémentaire de 970 € au titre des paiements internet pour la bibliothèque et centre de loisirs, suite à une omission matérielle, lors de la préparation budgétaire.

En investissement :

Opération 36 :

- Ajustement via économie de dépenses réalisées, sur le marché de l'extension de l'école primaire du bourg, pour la somme 1 633 €
- Crédits nécessaires à l'acquisition d'équipements de jeux extérieurs (vélos, tricycles notamment) pour 250 €

Opération 48 :

- Crédits nécessaires à la création d'un passage busé en béton à la Trouée Verte pour 861 €
- Transfert de 2 714 € à l'article correct, en vue de la signalisation verticale des rues du Champ du Puits et allée des Acacias
- Ajustement des crédits cités ci-avant, via transfert de crédits provenant de ceux disponibles au titre du PAVE, pour 3 575 €

Opération 67 :

- Ajustement via économie de dépenses réalisées, lors de l'acquisition de 10 tables et chariot de transport au profit de l'Espace Jean-Marie Truchot, pour la somme 2 229 €
- Crédits nécessaires au paiement des plus-values sur avenants signés pour un total de 4 724 € au titre des missions SPS et CTC, dans le cadre de la réalisation de la phase A-2

Opération 74 :

- Crédits nécessaires au paiement de la plus-value signée pour de 8 785 € au titre de la couverture par chapeaux, de la partie haute du mur du cimetière.

Opération 95 :

- Crédits complémentaires de 50 € au titre de la pose d'un escalier escamotable pour accès au grenier des Vestiaires Tribunes du Stade de football

Opération 91 :

- Transfert de 3 229 € sur article correct, suite achat d'une remorque de transport pour marabouts et utilisation diverse des ST, via économie réalisée sur achat du nouveau marabout, pour 4 073 €
- Inscription complémentaire de 3 944 €, pour honorer le forfait annuel 2012 des logiciels Millésime Intégral, omis lors de la préparation budgétaire, acquisition en sus, d'un pack Office 2010 pour nouveau portable, et renouvellement de 2 licences Mac Afee pour réseau Mairie.

- Inscriptions nécessaires d'une part à l'ajustement de certains crédits, et d'autre part, suite à des notifications effectives de recettes :

Dans cette catégorie de crédits qui concerne cette fois-ci, exclusivement les recettes du budget commune, il nous faut citer :

En fonctionnement :

- Remboursement par Bourges Plus pour 2 269 €, des travaux de mise à niveau des tampons EU, réalisés dans la rue du Château Gaillard en 2009
- Indemnisation par société d'assurance pour 423 €, d'un sinistre intervenu au Centre Culturel de Trouy Nord courant 2011

En investissement :

- Ajustement du montant d'emprunt budgétisé pour 322 060 € et réalisé via CDC en 2012, pour la somme 322 000 €
- Notification de la subvention au titre du contrat départemental du Conseil général du Cher, pour 73 221 €, au lieu des 60 000 €, initialement estimé au BP 2012 dans le cadre du projet de construction des locaux techniques
- Notification de la subvention au titre de la DETR, pour 12 000 €, dans le cadre du projet des classes numériques aux écoles primaires
- Notification de la subvention au titre de la DETR, pour 21 011 €, dans le cadre de la reprise des sépultures et projets de création d'un jardin du souvenir au cimetière

Section de fonctionnement					
Recettes			Dépenses		
chapitre-article-fonction	libellé	Montant	chapitre-article-fonction	libellé	Montant
74 - 74741 - 816	Participation provenant du GFP de rattachement via convention rbt tampons EU	2 269,00 €	012 - 6218 - 211	Intervenant danse MTN	500,00 €
77 - 7788 - 025	Indemnisation sinistre CCTN	423,00 €	012 - 6218 - 212	Intervenant escrime PTN	400,00 €
042 - 777 - 01	Quote-part des subventions d'investissement transférables sur amortissement solde PVR Vernet	1 378,00 €	012 - 6218 - 61	Intervenant mvt animations Part'âgées	1 600,00 €
			011 - 605 - 01	Matériels et matériaux divers travaux régie	18 202,00 €
			011 - 60611 - 01	Eau et assainissement	3 500,00 €
			011 - 611 - 813	Nettoyage des réseaux	3 350,00 €
			011 - 6156 - 024	Maintenance élévateurs EJMT+sécurité marabout	1 253,00 €
			011 - 61523 - 822	Curage fossé RD73 entre giratoire TV et écoles Nord	5 550,00 €
			011 - 61524 - 823	Réduction 35 tilleuls au Bois St Joseph	1 549,00 €
			011 - 61522 - 024	Intervention vitres cassées EJMT	3 541,00 €
			011 - 61522 - 211	Entretien écoles maternelles	649,00 €
			011 - 61522 - 212	Entretien école primaire bourg	130,00 €
			011 - 61522 - 251	Entretien restaurant scolaire du Bourg	389,00 €
			011 - 61522 - 412	Entretien ballon eau + douche VTF	1 226,00 €
			011 - 61522 - 820	Entretien des locaux ST-TB	- 9 461,00 €
			011 - 6262 - 321	Internet Bibliothèque	320,00 €
			011 - 6262 - 421	Internet CDL	650,00 €
			66 - 66112 - 01	Intérêts - rattachement des ICNE	12 540,00 €
			739 - 73925 - 01	Reversement de fiscalité sur FPIC	1 643,00 €
			022 - 022	Dépenses imprévues	- 1 643,00 €
			023 - 023	Virement à l'investissement	-41 818,00 €
		4 070,00 €			4 070,00 €

Section d'investissement					
Recettes			Dépenses		
Opération-article-fonction	libellé	Montant	Opération-article-fonction	libellé	Montant
36 - 1341 - 212	DETR classes numériques	12 000,00 €	36 - 2313 - 212	Economie réalisée sur marché extension PB	- 1 633,00 €
74 - 1341 - 026	DETR reprise des sépultures	21 011,00 €	36 - 2188 - 211	Acquisition vélos+tricycles MB	250,00 €
89 - 1323 - 820	Contrat Départemental CG18	13 221,00 €	48 - 2151 - 823	Création passage busé en béton T.V	861,00 €
OPFI -1641 - 01	Contractualisation nouvel emprunt	- 60,00 €	48 - 2151 - 822	Ajustement ligne précédente via crédits disponibles PAVE	- 861,00 €
O21 - O21	Prélèvement section fct.	-41 818,00 €	48 - 2151 - 822	Signalisation verticale rues champ du puit+allée acacias	2 714,00 €
			48 - 2188 - 822	Ajustement ligne précédente via crédits disponibles PAVE	- 2 714,00 €
			67 - 2184 - 024	Economie sur achat 10 tables et chariot transport EJMT	- 2 229,00 €
			67 - 2313 - 024	Plu-values sur avenants missions SPS et CTC phase A2	4 724,00 €
			74 - 2315 - 026	Couverture partie haute mur du cimetière par chapeaux	8 785,00 €
			95 - 21318 - 412	Plu-value pose d'un escalier escamotable accès grenier VTF	50,00 €
			91 - 2188 - 024	Economie réalisée sur achat du marabout	- 4 073,00 €
			91 - 21571 - 821	Acquisition remorque de transport ST et marabout	3 229,00 €
			91 - 2051 - 020	Logiciels divers (Millesime Intégral+office 2010+Mac Afee)	3 944,00 €
			040 - 13936 - 01	Amortissement participation pour voiries et réseaux (solde Vernet)	1 378,00 €
			020 - 020	Dépenses imprévues	-10 071,00 €
		4 354,00 €			4 354,00 €

Les comptes administratifs et de gestions 2011 sont approuvés à la majorité des voix par 15 voix pour et 3 abstentions

Délibération n° 90/2012 – Bâtiment commercial : Vote du CA 2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL90_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2012 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, le Maire,
 Considérant que, pour ce faire, le maire doit quitter la séance au moment du vote, le Conseil Municipal décide par conséquent d'élire Monsieur Didier GEORGES, Maire-Adjoint, à la présidence spécifique pour cette délibération portant sur l'adoption du compte administratif 2011,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT (4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)
Résultats reportés CA 2010		542.13	16 427.42		16 427.42	542.13
Opération de l'exercice 2011	10 809.63	31 123.02	20 005.25	16 427.42	30 814.88	47 550.44
TOTAUX	10 809.63	31 665.15	36 432.67	16 427.42	47 242.30	48 092.57
Résultats de clôture		20 855.52	20 005.25			850.27
Reste à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS		20 855.52	20 005.25			850.27

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Délibération n° 92/2012 – Brigamilles : Vote du CA 2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL92_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2012 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, le Maire,

Considérant que, pour ce faire, le maire doit quitter la séance au moment du vote, le Conseil Municipal décide par conséquent d'élire Monsieur Didier GEORGES, Maire-Adjoint, à la présidence spécifique pour cette délibération portant sur l'adoption du compte administratif 2011,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT (4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)
Résultats reportés CA 2010		3.01		250 994.26		
Opération de l'exercice 2011	1 490 134.60	1 490 134.60	1 235 067.85	1 444 581.23		
TOTAUX	1 490 134.60	1 490 137.61	1 235 067.85	1 695 575.49		
Résultats de clôture		3.01		460 507.64		
Reste à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS						

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Délibération n° 94/2012 – Commune : Vote du CA 2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL94_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2012 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, le Maire,

Considérant que, pour ce faire, le maire doit quitter la séance au moment du vote, le Conseil Municipal décide par conséquent d'élire Monsieur Didier GEORGES, Maire-Adjoint, à la présidence spécifique pour cette délibération portant sur l'adoption du compte administratif 2011,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)
Résultats reportés CA 2010		374 454.76		283 294.90		657 749.66
Opération de l'exercice 2011	2 152 264.46	2 682 409.39	1 446 844.80	592 034.04	3 599 109.26	3 274 443.43
TOTAUX	2 152 264.46	3 056 864.15	1 446 844.80	875 328.94	3 599 109.26	3 932 193.09
Résultats de clôture		904 599.69	571 515.86		571 515.86	904 599.69
Reste à réaliser			169 410.00	679 283.00	169 410.00	679 283.00
TOTAUX CUMULES			740 925.86	679 283.00	740 925.86	1 583 882.69
RESULTATS DEFINITIFS		904 599.69	61 642.86			842 956.83

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Délibération n° 96/2012 – Mondors : Vote du CA 2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL96_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2012 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, le Maire,

Considérant que, pour ce faire, le maire doit quitter la séance au moment du vote, le Conseil Municipal décide par conséquent d'élire Monsieur Didier GEORGES, Maire-Adjoint, à la présidence spécifique pour cette délibération portant sur l'adoption du compte administratif 2011,

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)	DEPENSES OU DEFICIT(4)	RECETTES OU EXCEDENT (4)
Résultats reportés CA 2011		0.00		0.00		0.00
Opération de l'exercice 2010	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAUX	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultats de clôture		0.00		0.00		0.00
Reste à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS						0.00

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Délibération n° 91/2012 – Bâtiment commercial : Vote du C. Gestion 2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL91_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2011 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2011

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2010 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2011 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2011 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération n° 93/2012 – Brigamilles : Vote du C. Gestion 2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL93_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Publication : 14/06/2012

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2011 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2011

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2010 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2011 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2011 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération n° 95/2012 – Commune : Vote du C. Gestion 2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL95_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2011 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2011

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2010 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2011 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2011 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération n° 97/2012 – Mondors : Vote du C. Gestion 2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL97_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2011 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2011

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2010 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2011 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2011 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération n° 98/2012 – Bilan foncier 2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL98_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Monsieur Didier GEORGES Maire-adjoint porte à la connaissance du conseil municipal le bilan foncier 2011, lequel fait partie des annexes obligatoires des documents budgétaires conformément à la nomenclature comptable M14. L'adoption d'une délibération n'est plus obligatoire, toutefois Monsieur le maire propose de conserver ce bilan à titre d'information.

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE du bilan tel qu'il suit :

OPERATION	INTITULE	Références Propriétaires et Notaire	ACTE	SURFACE / PRIX	MANDAT TITRE ARTICLE
ACQUISITIONS					
CESSIONS					
RETROCESSIONS					
Parcelles ZB 130 236 237 et 240	Rue des Frères Lumière	SCP DANJON - LEGER THEVENARD - ARMANDET	Signature du 13/12/2007	ZB 130 = 00ha05a29ca ZB 236 = 01ha31a59ca ZB 237 = 01ha29a14ca ZB 240 = 00ha12a46ca Frais notariaux = 250.95 €	6226 250.95 € Mandat 2342 21/12/11
Parcelles ZC 184 169 168 et 171	Chemin du Gros Buisson	SCP BRUN - FERRANDON - LEGRAIN - MERCIER	Signature du 11/12/2009	ZC 184 = 00ha01a69ca ZC 171 = 00ha00a33ca ZC 169 = 00ha01a48ca ZC 168 = 00ha01a46ca Frais notariaux = 1 059.40 €	6226 1 059.40 € Mandat 1931 02/11/11

Délibération n° 99/2012 – Fixation de la durée d’amortissement complément de la délibération n°160/2010

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL99_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 et le décret n°96-523 du 13 juin 2006 qui prévoient que les dotations aux amortissements de certaines immobilisations constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant le récent décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011, qui modifie l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en ce qui concerne tout particulièrement, la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées par la collectivité, comptabilisées au compte 204 et pour lesquelles, il est désormais distinguer :

- Les subventions d'équipement versées au titre du financement de biens mobiliers, de matériels ou études, devant être amorties sur une durée maximale de 5 ans.
- Les subventions d'équipement versées au titre du financement de biens immobiliers ou d'installations devant être amorties sur une durée maximale de 15 ans.
- Les subventions d'équipement versées au titre du financement de projets d'infrastructures d'intérêt international devant être amorties sur une durée maximale de 30 ans.

Etant donné que les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant qu'il y a dès lors, lieu d'actualiser sur ce point, la délibération n°160_2010 du 23 novembre 2010, fixant les diverses conditions de fond comme de forme, relatives à l'amortissement pratiqué sur les biens corporels et incorporels de la Commune de Trouy ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire adjoint aux finances ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, délibère sur ces nouvelles durées d'amortissement suivantes, concernant uniquement les subventions d'équipement versées via le débit du compte 204 :

Immobilisations incorporelles :

Article budgétaire	Libellé de l'immobilisation	Barème indicatif	Durée proposée
204	Subventions d'équipement finançant un bien mobilier, matériel ou études	2 à 5 ans	5 ans
	Subventions d'équipement finançant des biens immobiliers ou installations	2 à 15 ans	15 ans
	Subventions d'équipement finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	2 à 30 ans	30 ans

- DIT que les autres points de la délibération du 23 novembre 2010 restent inchangés.

Délibération n° 100/2012 – Fixation des vacances des animateurs saisonniers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL100_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Vu la délibération du 13 décembre 2002 fixant le montant des vacances concernant la rémunération des animateurs, vacataires affectés temporairement à l'encadrement des activités du Centre de Loisirs durant les séjours de vacances organisés par le Service Enfance municipal de TROUY ;

Vu la délibération du 25 mars 2003 motivant le maintien des vacances pour ces animateurs ;

Monsieur le maire fixe le montant des vacances concernant l'encadrement temporaire des activités du service enfance municipal de TROUY ainsi qu'il suit :

- ⇒ animateur diplômé BAFA responsable de groupe : une vacation de 54,67 € par jour travaillé (congés payés compris)
- ⇒ animateur diplômé BAFA ou CAP petite enfance : une vacation de 49,22 € par jour travaillé (congés payés compris)
- ⇒ animateur stagiaire BAFA : une vacation de 43,76 € par jour travaillé (congés payés compris)
- ⇒ animateur sans formation : une vacation de 38,30 € par jour travaillé (congés payés compris)

Après en avoir pris connaissance le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le montant des vacances.

Délibération n° 101/2012 – Tarifs 2012-2013 service enfance, séjours et activités à thème du Centre de Loisirs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL101_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Monsieur le maire présente à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux les différentes activités et services du Centre de Loisirs municipal de TROUY.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs, des différents services et des séjours de vacances ainsi qu'il suit :

RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY :

- Enfants habitant la Commune de TROUY,
- Enfants scolarisés sur l'une des écoles de TROUY,
- Enfants dont les grands-parents habitent la Commune de TROUY,
- Enfants dont les parents travaillent à la Mairie de TROUY,
- Ressortissants des Communes ayant signé une convention de partenariat déléguant la facturation au service enfance de la commune de TROUY.

RESSORTISSANTS DE COMMUNES EXTERIEURES :

- Enfants dont la Commune n'a pas signé une convention avec la Commune de TROUY, dans la limite de 5 inscrits de la même Commune. Au-delà de 5 inscrits une convention devra être signée entre la Commune de TROUY et la Commune concernée. Dans le cas contraire le prix de revient sera appliqué pour la facturation.
- Enfants de la DPDS.
- Enfants dont la Commune a signé une convention de partenariat mais qui ne souhaite pas prendre en charge les activités, stages et journées à thème.

Pour l'ensemble des ressortissants :

- Droit d'inscription 4 € par enfant.

MERCREDIS EDUCATIFS RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY (à compter du 3 septembre 2012) :

Réservation pour le mois ou la semaine (Au maximum une semaine avant les dates effectives de réservation)

Modification des réservations possible le mercredi précédent la semaine à modifier.

Facturation des présences réservées par la famille (sauf en cas de présentation d'un certificat médical).

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

REGIME	Repas plus ½ journée (7h30 – 12h00) ou (11h30 – 18h30)	½ Journée (7h30 – 12h00) ou (13h30 – 18h30)	Journée complète (7h30 – 18h30)
Carte CAF temps libre	3,07 €	2,09 €	5,15 €
Cartes IGESA ou GIAT	4,96 €	3,07 €	8,03 €
Autres régimes	7,05 €	4,99 €	12,01 €

MERCREDIS EDUCATIFS RESSORTISSANTS DES COMMUNES EXTERIEURES (à compter du 3 septembre 2012) :

<u>Sans aucune aide</u> Repas + ½ journée ½ Journée Journée	16,19 € 7,62 € 23,79 €
<u>Bénéficiaires de la carte CAF</u> Repas + ½ journée ½ Journée Journée	19,05 € 6,66 € 23,32 €
<u>Bénéficiaires cartes IGESA ou GIAT</u> Repas + ½ journée ½ Journée Journée	10,46 € 4,94 € 15,43 €

Tarif supplémentaire en cas de non réservation :
Pénalité de 4 € par présence non réservée.

ACCUEIL AVANT ET APRES CLASSE POUR TOUS LES RESSORTISSANTS (à compter du 3 septembre 2012) :

Facturation des présences effectives sans réservation.

Forfait hebdomadaire à partir de deux présences sur la même semaine pour un enfant :

	1 ^{er} Enfant	2 ^{ème} Enfant	3 ^{ème} Enfant
MATIN SEUL	6,48 €	5,91 €	4,94 €
SOIR SEUL	10,08 €	9,71 €	8,58 €
MATIN et SOIR	14,63 €	14,10 €	13,13 €

Accueil exceptionnel, une présence sur une semaine pour un enfant :

MATIN SEUL	2,27 €
SOIR SEUL	3,24 €
MATIN et SOIR	4,56 €

Dépassement de l'horaire de fin d'accueil (18h30) : 10 € par dépassement et par enfant.

ACCUEIL MÉRIDIEN (à compter du 3 septembre 2012) :

Réservation à la semaine, au plus tard le vendredi de la semaine précédente.

	Tarif par séance
1 ou 2 présences maximum sur la même semaine	1,58 €
3 présences et plus sur la même semaine	1,21 €

SÉJOURS DE VACANCES POUR LES RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE TROUY (à compter du 9 juillet 2012) :

Réservation pour l'ensemble du séjour 1 semaine avant le début.

Modifications et réservations supplémentaires le mercredi précédent la semaine concernée.

Facturation des présences réservées par la famille (sauf en cas de présentation d'un certificat médical).

Application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation.

	1 ^{er} enfant	A partir du 2 ^{ème} enfant	Tarif unique	Tarif unique	Tarif unique
QUOTIENT FAMILIAL Ou cartes	Forfait N°1 3 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 - 18h30	Forfait N°2 3 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 - 18h30	Forfait N°3 3 présences sur la même semaine SEMAINE CDL ½ JOURNEE 7h30 - 12h ou 13h30 - 18h30	Journée CDL exceptionnelle (2 maximums dans la semaine) 7h30 - 18h30	½ Journée CDL exceptionnelle (2 maximums dans la semaine) 7h30 - 12h ou 13h30 - 18h30
0000 à 550 et Cartes CAF	22,52 €	11,26 €	11,26 €	11,26 € 1 journée maximum dans la même semaine	5,63 € 1 ½ journée maximum dans la même semaine
551 à 650 et Cartes GIAT et IGESA	33,78 €	22,52 €	16,89 €		
651 à 750	45,05 €	33,78 €	22,52 €		
751 à 850	50,68 €	39,41 €	25,35 €	22,52 € 2 journées maximum dans la même semaine	11,26 € 2 ½ journées maximum dans la même semaine
850 à 1050	62,19 €	50,68 €	30,97 €		
plus de 1050	67,56 €	56,30 €	33,78 €		

SÉJOURS DE VACANCES POUR LES RESSORTISSANTS DES COMMUNES EXTÉRIEURES (à compter du 9 juillet 2012) :

Forfait hebdomadaire par enfant à partir de 2 présences sur la même semaine. Prix journée unique pour 1 présence exceptionnelle sur la même semaine :

	2 présences sur la même semaine SEMAINE CDL JOURNEE + REPAS 7h30 - 18h30	2 présences sur la même semaine SEMAINE CDL ½ JOURNEE 7h30 - 12h ou 13h30 - 18h30	Journée CDL exceptionnelle (1 maximum dans la semaine) 7h30 - 18h30	½ Journée CDL exceptionnelle (1 maximum dans la semaine) 7h30 - 12h ou 13h30 - 18h30
VACANCES SCOLAIRES				
SANS AIDES	110,00 €	64,00 €	31 €	21 €
CARTES IGESA ou GIAT	99,00 €	53,00 €		
CARTES CAF	94,00 €	56,00 €		

Tarif supplémentaire en cas de non réservation :

Pénalité de 4 € par présence non réservée.

**Délibération n° 102/2012 – Nouveau nom de l'école maternelle du bourg
« Graine d'artistes »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20120605-DEL102_2012-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/06/2012

Considérant l'initiative de l'école maternelle de Trouy bourg d'organiser un vote pour donner un nom à l'école ;

Vu les différentes propositions de nom qui ont été effectuées ;

Considérant que les parents et la municipalité ont été associés à ce choix ;

Monsieur le maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le nom qui a obtenu le plus de voix.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le nouveau nom de l'école maternelle de Trouy Bourg « GRAINE D'ARTISTES »

Délibération n° 103/2012 – Approbation de la convention « Part'agées » pour interventions seniors 2012-2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20120605-DEL103_2012-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/06/2012

Monsieur le maire présente le souhait réitéré par la commission intergénérationnelle du « 3^{ème} âge », de mettre en place les animations en faveur des seniors durant la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention en découlant.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.

Délibération n° 104/2012 – Décision Municipale : Activité « escrime » école primaire de Trouy Nord

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20120605-DEC104_2012-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/06/2012

Monsieur le maire rend compte de l'activité escrime, mise en place au profit de l'école primaire de Trouy Nord durant cette année scolaire 2011-2012.

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la signature par Monsieur le maire de la convention en découlant.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.

Nature de l'intervention	Nom de l'intervenant	Lieu et date	Quantité	Tarifs	Total
Escrime	M.NICOLAS Jean-Luc	Ecole primaire de Trouy Nord les 9,16 et 23/02 15,22 et 29/03 05/04/2012	2h00 chaque jeudi, soit : 14h00		400 €

Délibération n° 105/2012 – Charte des lotissements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL105_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Vu la nécessité de clarifier sur un même document l'ensemble des obligations et prescriptions applicables à tout pétitionnaire de projet et également des souhaits et des évolutions de la Collectivité ;

Considérant que les lotissements, selon l'importance de leur superficie, constituent de véritables projets d'urbanisme ;

Considérant que leur réalisation justifie l'intervention d'interlocuteurs qualifiés et compétents afin que le projet soit en cohérence avec l'aménagement actuel et futur de la Ville ;

Vu le projet de charte ayant pour objectif d'organiser et de décrire ces étapes dans l'objectif de garantir à chacun un projet abouti et réussi.

Après en avoir pris connaissance,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la charte ci-annexée.

Délibération n° 106/2012 – Bilan de la formation des élus au titre de 2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL106_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil municipal les articles L2123-12 et L2123-14 créés par la loi n°2002-276 du 27/02/2002 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise l'existence d'un droit à la formation des élus et de l'obligation annuelle, de présenter au compte administratif, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune, donnant lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les dispositions applicables prévoient une indemnisation des pertes de revenu éventuellement subies par les élus du fait de l'exercice de leur droit à la formation, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure.

Monsieur le maire porte à la connaissance du Conseil municipal le rapport relatif au droit à la formation des élus pour l'année 2011.

Après en avoir pris acte, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE ce rapport.

<u>ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/2011</u> (article L.2123-12 et L.2123-14-1 du CGCT)	
Elus bénéficiaires	Actions de formation financées par la commune
Néant	Néant

Délibération n° 107/2012 – Création d'un poste d'animateur territorial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL107_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Le Maire de TROUY, Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 26 mars 2012 ;

Considérant le tableau des effectifs de l'année 2012 ;

Monsieur le maire indique à l'Assemblée que Monsieur KOWALYSZIN Frédéric a été admis à bénéficier d'une promotion interne en vue de sa nomination au grade d'animateur territorial (cat B) à compter du 01 juillet 2012 au lieu d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe actuellement.

Considérant la manière de servir de l'agent ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'un poste d'animateur territorial à temps complet, à compter du 1er juillet 2012

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/07/2012 :

Filière : animation

Cadre d'emploi : animateur territorial

Grade : animateur territorial

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondantes à cet emploi seront inscrits au budget de l'exercice 2012 au chapitre 012.

Délibération n° 108/2012 – Avenants à la consultation n° 22-2009 EJMT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL108_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Vu la consultation référencée N° 22-2009 portant sur les missions CTC et SPS de l'opération d'extension de l'Espace Jean-Marie Truchot ;

Vu la décision du 24/11/09 par laquelle ont été confiées au BUREAU APAVE sis à BOURGES les missions SPS pour un montant total de 2 512.50 € HT et CTC (dont la vérification initiale des installations électriques) pour un montant total de 4 100.00 € HT ;

Vu la délibération du 15 février 2011 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'avenant N° 1 à la mission CTC dans le cadre de la deuxième consultation N° 20-2010 portant sur la mise aux normes et l'extension de l'Espace Jean-Marie Truchot ;

Considérant que les contrats initiaux portaient sur la mise aux normes de l'existant et le début des extensions s'agissant de la tranche ferme dite Phase A-1 ;

Considérant que la Phase A-2, identifiée en tant que tranche conditionnelle et portant sur la construction d'une salle d'activités sportives, a été validée et notifiée en mars 2012 ;

Vu la nécessité de prévoir les missions CTC, SPS et de vérification initiale des installations électriques dans le cadre de phase A-2 ;

Vu la demande de la Ville de Trouy auprès de l'APAVE pour l'estimation des dites missions ;

Vu les propositions présentées par l'APAVE en date du 18 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 22/05/12 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les avenants inhérents à la consultation N° 22-2009 portant sur la Phase A-2 de l'extension de l'Espace Jean-Marie Truchot :
- N° 2 à la mission CTC pour un montant de 2 850,00 € HT
- N° 1 à la mission SPS pour un montant 825.00 € HT
- N° 1 à la mission de vérifications initiales des installations électriques pour un montant de 275.00 € HT
- AUTORISE Monsieur le maire à signer les avenants aux contrats et toutes les pièces s'y rattachant.
- DIT que la dépense totale de 3 950 € HT en découlant sera inscrite au budget 2012.

Délibération n° 109/2012 – Contrat pour les nouveaux locaux du personnel technique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL109_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13-12-2011 approuvant le plan de financement de l'opération et sollicitant auprès de Monsieur le président du Conseil général du Cher une subvention, au titre du contrat départemental d'opération 2012-2013 ;

Vu le dossier de demande de subvention de la ville de Trouy relative à la construction de nouveaux locaux pour le personnel technique adressé à Monsieur le président du Conseil général ;

Vu le contrat d'opération proposé par le département du Cher, représenté par Monsieur Alain RAFESTHAIN, Président du Conseil général ;

Considérant que ce contrat d'opération prévoit d'aider au financement de l'opération à hauteur de 73 221 €, 15 % du coût prévisionnel ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le contrat d'opération ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Cher apporte son soutien à la commune de Trouy dans la réalisation de nouveaux locaux pour le personnel du service technique à hauteur de 73 221 € représentant 15 % du coût HT prévisionnel.
- AUTORISE Monsieur le maire à le signer ainsi que toutes pièces s'y rattachant.

Délibération n° 110/2012 – Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°20-2009

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEL110_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2012

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2009 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre N°20-2009 pour « l'étude de la construction de nouveaux locaux pour le personnel technique à Monsieur Franck AUPIC, Architecte, sis à BOURGES ;

Vu le montant initial de la maîtrise d'œuvre fixé à 6.50 % d'une enveloppe prévisionnelle de 190 000 € HT soit des honoraires à hauteur de 12 350 € HT ;

Considérant que l'estimation du projet a été arrêté en mai 2011 à 418 000 € HT ;

Considérant que l'augmentation de l'estimation s'argumente par principalement l'inscription de la ville de Trouy dans une démarche de certification BBC avec labels ;

Vu la nécessité d'ajuster les honoraires de la maîtrise d'œuvre ;

Monsieur le maire propose d'approuver un avenant N° 1 au marché de maîtrise d'œuvre N° 20-2009 pour un montant de 14 820 € HT portant le marché à 27 170 € HT.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant N° 1 au marché N° 20-2009 portant le montant des honoraires à 27 170 € HT et en conséquence autorise Monsieur le maire à le signer.
- DIT que la dépense en découlant est inscrite au Budget primitif 2012 de la commune section d'investissement.

Délibération n° 113/2012 – Décision Municipale : Rendu-compte de la consultation n°09-2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120605-DEC113_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2012

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13/12/2011 autorisant Monsieur le maire à signer le marché N° 09-2011 « Construction de nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la ville de TROUY et aménagements de stationnements », selon l'avis rendu par la commission MAPA constituée à cet effet ;

Vu la consultation effectuée dans le cadre du marché N° 09-2011 ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la Commission MAPA N° 09-2011 du 05/04/12 et 26/05/12 ;

Vu les offres et leur analyse ;

Vu le budget primitif 2012 prévoyant l'inscription de crédits pour la réalisation de ladite opération ;

Entendu l'exposé le Conseil municipal :

- PREND ACTE que le Marché N° 09-2011, dont l'objet est la construction de nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la ville de TROUY et aménagements de stationnements, est attribué aux entreprises telles que présentées dans tableau le ci-après :

LOTS	CANDIDATS sélectionnés	Montant € HT
1 VRD	Berry ENVIRONNEMENT SARL BONNIN ET FILS LA CHATRE (36)	95 769.60
2 GROS OEUVRE	SARL PACE BATIMENTS SAINT-DOULCHARD (18)	79 677.93
3 OSSATURE CHARPENTE BARDAGE	EURL ACR BATIMENT FOECY (18)	53 290.67
4 COUVERTURE ZINGUERIE	EURL ACR BATIMENT FOECY (18)	27 782.14
5 SERRURERIE METALLERIE	MIROITERIE DU Berry BOURGES (18)	19 100.00
6 MENUISERIES EXTERIEURES	SARL ALU GLACE VIERZON (18)	30 000.91
7 DOUBLAGES CLOISONS PLAFOND	SARL DA COSTA SAINT-GERMAIN DU PUY (18)	32 724.81
8 ELECTRICITE	SDEE DUN-SUR-AURON (18)	26 383.59
9 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES	ETS PUET MENETOU SALON (18)	98 470.25
10 CARRELAGE FAIENCE	SPCR BOURGES (18)	11 383.10
11 PEINTURE	SAS SBPR BOURGES (18)	12 000.00
Total		486 583.00

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 04.04.12 - n° 38 – Priorité de passage aux participants à la course cycliste du 9 juin 2012 organisée par l'entente cycliste bourges cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20120404-AR38_2012-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2012
Publication : 02/04/2012

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 53,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

- Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course cycliste organisée par l'entente cycliste Bourges Cher le 09 juin 2012, nécessite de donner la priorité à la course sur la totalité du parcours,

ARRETE

Article 1

La priorité de passage est donnée aux participants à la course cycliste organisée par l'entente cycliste Bourges Cher le SAMEDI 09.06.2012 de 13 H 30 à 19 h 00 et empruntant l'itinéraire annexé au présent arrêté sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2

Les dispositifs de signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Arrêté du 20.04.12 - n° 39 – Circulation – Branchement gaz -13 rue de Grandfond

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la SOCAVITE SA 14 r fromenteaux 18200 ST AMAND MONTROND

OUVERTURE D'UNE FOUILLE sur trottoir pour GRDF
M. CIVRAIS Michel 13 rue de Grandfond – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 24 avril 2012 pour une journée, la circulation sera réglementée et la chaussée rétrécie en vue d'une OUVERTURE D'UNE FOUILLE sur trottoir pour GRDF 13 rue de Grandfond – TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Arrêté du 20.04.12 - n° 40 – Branchement Telecom rue de la Saunière

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la MILLET ET FILS La giraudière Route de Tours 18100 VIERZON

Pose réseau télécom sous chaussée
Rue de la saunière – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 23 avril 2012 au 4 mai 2012, le stationnement sera interdit, la circulation sera réglementée et la chaussée rétrécie en vue d'une Pose réseau télécom sous chaussée rue de la saunière – TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

**Arrêté du 20.04.12 - n° 41 – SCTP reprise branchement BT ferme de Chagnat –
Route de plaimpied**

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de prolongation des travaux de la Société CHAROLAISE TP CENTRE Allée
Beaumarchais 18390 ST GERMAIN DU PUY

REPRISE BRANCHEMENT BT pour ERDF

lieu des travaux : ferme de Chagnat - route de Plaimpied – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous
le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment
l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies
publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 02 mai 2012 pour 3 jours la SCTPC est autorisée à effectuer les travaux
REPRISE BRANCHEMENT BT pour ERDF ferme de Chagnat - route de Plaimpied. La circulation sera
réglementée, voire interdite et la chaussée rétrécie.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et
seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de
cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite
(comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé
de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en
charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

**Arrêté du 25.04.12 - n° 42 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public le 8 mai
2012**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120425-AR42_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 26/04/2012

Réception par le préfet : 26/04/2012

Publication : 26/04/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L.2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L.610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 4 janvier 2011 par Monsieur PERUCHOT Jean, président de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy domicilié 14 rue des Pervenches 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Mardi 8 mai 2012,

ARRETE

Article 1

Madame MONNOIR Mauricette, présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy, domiciliée 14 rue Louise Michel 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le Mardi 8 mai 2012 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Arrêté du 25.04.12 - n° 43 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public le 20 mai 2012

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120425-AR43_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 26/04/2012

Réception par le préfet : 26/04/2012

Publication : 26/04/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 13 décembre 2010 par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 20 mai 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 20 mai 2012 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Arrêté du 25.04.12 - n° 44 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public le 27 mai 2012

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-211802673-20120425-AR44_2012-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 26/04/2012

Réception par le préfet : 26/04/2012

Publication : 26/04/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 22 décembre 2010 par Madame BROSSARD Anita, présidente de l'ESPOIR TRUCIDIEN domiciliée 22 rue du Paradis 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 27 mai 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'ESPOIR TRUCIDIEN, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 27 mai 2012 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Arrêté du 27.04.12 - n° 45 – Circulation – Branchement lotissement hameau du petit pre

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COLAS CENTRE OUEST 37 av prospective 18000 BOURGES

BRANCHEMENT LOTISSEMENT HAMEAU DU PETIT PRE
Chemin du Bodivioux

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 09 mai 2012 pour trois mois, la circulation sera réglementée et la chaussée rétrécie en vue de TRAVAUX BRANCHEMENT LOTISSEMENT HAMEAU DU PETIT PRE- Chemin du Bodivioux

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Arrêté du 28.04.12 - n° 46 – Réglementation utilisation stade – Interdiction temporaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120428-AR46_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2012

Publication : 02/05/2012

Nous, Maire de la Commune de TROUY

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté du 23.03.2012 N° AR34_2012 levant l'interdiction d'utilisation du terrain d'honneur

Considérant que les intempéries qui sévissent actuellement rendent impossible la pratique de tout sport sur le stade municipal de TROUY,

ARRETONS

Article 1

La pratique de tout sport est interdite sur le terrain d'honneur et l'accès au stade municipal est autorisé uniquement pour la pratique de tout sport sur le terrain annexe à compter du 28.04.2012 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté du 10.05.12 - n° 47 – Réglementation utilisation stade – Levée de l'interdiction temporaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120510-AR47_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2012

Publication : 10/05/2012

Nous, Maire de la Commune de TROUY

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté N° AR46_2012 réglementant l'utilisation du stade – interdiction temporaire

Considérant que le terrain d'honneur du stade de football municipal est praticable

ARRETONS

Article 1

L'arrêté du 28.04.2012 n° AR22_2012 est annulé. La pratique de tout sport sur le terrain d'honneur du stade de football municipal est autorisée.

Arrêté du 11.05.12 - n° 48 – Réglementation de la circulation lors d'un Vide Grenier du Groupement de Parents d'Elèves le dimanche 13 mai 2012

Le maire de la commune de Trouy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13 et R. 2213-1 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8 , R 321-9 à 321-12 et R 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R 411-20,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble de textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

VU la demande faite par Monsieur AUGER Patrick du 02 mars 2012, président du Groupement de Parents d'Elèves de Trouy, d'organiser un vide grenier

ARRETE

Article 1

L'association du Groupement de Parents d'Elèves de Trouy est autorisée à organiser un vide grenier Le dimanche 13 mai 2012 dans le centre Trouy Bourg de 7 heures à 20 heures. La circulation et le stationnement seront interdits, à l'intérieur de l'agglomération : Rue du 19 mars 1962, Place Jean Moulin, Avenue du Cabaret entre la rue du 19 mars 62 et la rue des Jacinthes, rue du Paradis entre le domaine de la Cure et l'église, rue du Grand Lac, Allée des Anémones, Allée des Myosotis, rue Calmette et Guérin, rue du mai, rue des acacias et Avenue des Anciens Combattants entre la rue du château gaillard et l'église. Les déviations nécessaires devront être mises en place par l'association.

Article 2

Tout particulier, qui à l'occasion du vide grenier, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 4

Les droits des riverains seront réservés et les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :
. aux véhicules des services publics ;

Arrêté du 11.05.12 - n° 49 – Circulation rue du champ du puits réglementation sens de circulation - limitation 30 km/h

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120514-AR49_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2012

Publication : 14/05/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO

Vu la loi 82-1-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le code des Collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1

Vu le code de la voirie routière

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains rue du Champ du Puits, il est nécessaire de réglementer le sens de circulation dans le cadre de la sécurité routière et de réglementer la vitesse à 30 km/h rue du Champ du Puits

ARRETE

Article 1

La circulation s'effectuera comme suit :

Dans le sens avenue du Cabaret → rue du Grand Chemin
--

La rue du Champ du puits est en double sens sur 80 m jusqu'au n°14 de la voie et en sens interdit (sauf pour les riverains) à partir du n° 14 de la voie jusqu'à la rue du Grand Chemin.

Dans le sens rue du Grand Chemin →avenue du Cabaret

La rue du Champ du puits est en sens interdit (sauf riverains) jusqu'au n°14 de la voie et en double sens à partir du n°14 jusqu'à l'avenue du Cabaret

Article 2

La rue du Champ du puits est limitée à 30 km/h

Article 3

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas en cas d'intervention
. aux véhicules des services publics ;

Article 4

Une signalisation adéquate sera installée par les services techniques de la Ville

Arrêté du 15.05.12 - n° 50 – Sécurisation accès cimetière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120515-AR50_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2012

Publication : 16/05/2012

Le maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, et suivants

VU la décision de retenir la société OGF sous-traitant les travaux auprès des POMPES FUNEBRES NAVAUT DU BERRY, 374 avenue d'Orléans à SAINT DOULCHARD, pour reprendre les sépultures du cimetière de TROUY

Considérant qu'il appartient au maire de la Commune de s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont respectées,

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 4 juin 2012 pendant la durée des travaux de reprises de sépultures, le cimetière sera ouvert au public du lundi au samedi à compter de 9 h 30.

Article 2

A compter du lundi 4 juin 2012 et pendant toute la durée des travaux, la société OGF est chargée de sécuriser l'accès du cimetière afin d'éviter tout accident, par tout moyen de protection

Arrêté du 15.05.12 - n° 51 – Circulation route de la Grange Saint-Jean **règlementation sens de circulation**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120515-AR51_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2012

Publication : 16/05/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO

Vu la loi 82-1-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le code des Collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1

Vu le code de la voirie routière

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains route de la Grange Saint Jean, il est nécessaire de régler le sens de circulation dans le cadre de la sécurité routière

ARRETE

Article 1

La circulation s'effectuera comme suit :

Dans le sens RUE DU GRAND CHEMIN → ROUTE DE SAINT AMAND

La route de la Grange Saint Jean est en double sens sur 350 m jusqu'aux entrées des lotissements Saint Jean et Brigamilles et en sens interdit (sauf pour les engins agricoles) à partir de l'entrée de ces lotissements jusqu'à la route de Saint Amand

Article 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas en cas d'intervention
. aux véhicules des services publics ;

Article 3

Une signalisation adéquate sera installée par les services techniques de la Ville

Arrêté du 15.05.12 - n° 52 – Circulation branchement électrique le Pontet Trouy

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de prolongation des travaux de la société ELEC-CENTRE/ TP RESEAUX CENTRE 3 rue de l'industrie 41220 SAINT LAURENT NOUAN

TERRASSEMENT sous accotement et fossé – création d'un branchement électrique

lieu des travaux : Le PONTET M. AMELLADI TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 11.06.2012 jusqu'au 22.06.2012 la Société ELEC CENTRE/ TP RESEAUX CENTRE est autorisée à effectuer les travaux TERRASSEMENT sous accotement et fossé – création d'un branchement électrique au lieu-dit le PONTET à TROUY pour M. AMELLADI

La circulation sera réglementée, voire interdite et la chaussée rétrécie.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Arrêté du 12.06.12 - n° 54 – Circulation réhabilitation eaux usées rue pertuisane et place tarière

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de prolongation des travaux de la société AST za la barricade 22170 PLERNEUF pour le compte de la Communauté de l'Agglomération de Bourges

Réhabilitation sans ouverture de tranchée réseau eaux usées

lieu des travaux : Rue de la pertuisane et Place de la tarière

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 25 au 29 juin 2012 la Société AST est autorisée à effectuer les travaux d'inspection télévisée et préparation des collecteurs eaux usées et du 9 au 20 juillet 2012 chemisage des collecteurs.

La circulation sera réglementée, voire interdite et la chaussée rétrécie.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Arrêté du 12.06.12 - n° 55 - Circulation avenue des anciens combattants

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Alimentation électrique futur lotissement HAMEAU DU PETIT PRE

lieu des travaux : AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 25.06.2012 au 27.07.2012 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de l'alimentation du lotissement Hameau du Petit Pré Avenue des Anciens combattants TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Arrêté du 13.06.12 - n° 56 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120618-AR56_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2012

Publication : 19/06/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 23 juin 2012,

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le Samedi 23 juin 2012 jusqu'à 2 h. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Arrêté du 13.06.12 - n° 57 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120618-AR57_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2012

Publication : 19/06/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Vendredi 13 juillet 2012,

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le Vendredi 13 juillet 2012, durant toute la nuit.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Arrêté du 15.06.12 - n° 58 – Tir feu d'artifice du 13 juillet 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120615-AR58_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2012

Publication : 18/06/2012

Le maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5;

Considérant qu'il appartient au maire de la Commune de s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont respectées, à l'occasion des tirs de feux d'artifice organisés sur le territoire de la Commune

ARRETE

Article 1

La Commune de TROUY autorise La Société ARTIFICE CIEL 7 chemin du Campelou 14130 TOURVILLE EN AUGÉ à procéder au tir d'un feu d'artifice à l'occasion de la fête nationale le Mardi 13 juillet 2012 à partir de 22 h 45.

Article 2

M. Jérémy HERVE représentant la Société ARTIFICE CIEL et Monsieur Pascal DESCHATRES, employé municipal, chargés du tir du feu d'artifice devront respecter toutes les prescriptions techniques et de sécurité indispensables à une telle opération.

Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Arrêté du 19.06.12 - n° 59 – Priorité de passage aux participants à la course cycliste du 18 août 2012 organisée par l'association Cher VTT Vélo Passion

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120619-AR59_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2012

Publication : 19/06/2012

Le maire de TROUY,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 53,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

- Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course cycliste Trophée d'Or organisée par l'association Cher VTT VELO PASSION le 18.08.2012 nécessite de donner la priorité à la course sur la totalité du parcours,

ARRETE

Article 1

La priorité de passage est donnée aux participants à la course cycliste organisée par l'association Cher VTT VELO PASSION le Samedi 18.08.2012 DE 16 h 00 à 18 h 00 et empruntant l'itinéraire annexé au présent arrêté sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2

Les dispositifs de signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

Arrêté du 21.06.12 - n° 60 – Délégation de signature à Nadine MOREAU pour Permis de construire et Déclarations Préalables

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120621-AR60_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2012

Publication : 22/06/2012

Nous, Gérard SANTOSUOSSO, maire de la Commune de Trouy

Vu les articles L 2122-18 à L. 2122-20 du code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier GUICHARD adjoint au maire,

Considérant l'absence pour congés annuels de Monsieur Didier GUICHARD adjoint au maire et de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, maire,

Il convient de nommer un adjoint au maire pour les signatures des Permis de Construire et des Déclarations Préalables, durant la période du 15 au 24 août 2012.

ARRETONS

Article 1 :

Les responsabilités inhérentes à l'administration de la commune de TROUY peuvent être réparties entre le maire et ses adjoints aux termes de l'article L.2122-18 du code Général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions.

En outre, l'article L.2122-19 du même code permet au maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature.

Article 2 :

Madame Nadine MOREAU, 1^{er} adjoint est déléguée par nous pour signer les actes énumérés ci-après :

Permis de construire et Déclarations Préalables.

Article 3 :

La présente délégation de signature est établie pour la période du 15 au 24 août 2012 suivant l'absence de MM. Gérard SANTOSUOSSO et Didier GUICHARD.

Arrêté du 26.06.12 - n° 61 – Circulation – Travaux réparation réseau eaux pluviales

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COLAS CENTRE OUEST 37 av prospective 18000 BOURGES

ASSAINISSEMENT LOTISSEMENT HAMEAU DU PETIT PRE
AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 26 juin 2012 pour une semaine, la circulation sera réglementée par des feux tricolores et la chaussée rétrécie en vue de travaux d'assainissement lotissement Hameau du Petit Pré.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Arrêté du 27.06.12 - n° 62 – Changement du régisseur suppléant à la régie d'avances

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20120627-AR62_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2012

Publication : 28/06/2012

Le maire de la commune de Trouy,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur titulaire et suppléant à la régie d'avances,

Considérant qu'il convient de remplacer le régisseur suppléant,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Olivier VALLET domicilié 96 rue Georges Politzer à VIERZON, responsable du service technique à la ville de Trouy, est nommé régisseur suppléant de Mlle Marie-Christine LAGE, en remplacement de M. Pascal DESCHATRES.

Arrêté du 28.06.12 - n° 63 – Circulation allée des anémones

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Remplacement des candélabres et confection d'une tranchée sous trottoir et chaussée

lieu des travaux : ALLEE DES ANEMONES

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 03.09.2012 au 03.10.2012 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue du remplacement des candélabres et de la confection d'une tranchée sous trottoir et chaussée Allée des Anémones TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Arrêté du 28.06.12 - n° 64 – Circulation rue des frères lumière

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Remplacement des candélabres place pour place

lieu des travaux : RUE DES FRERES LUMIERE

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 27.08.2012 au 27.09.2012 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue du remplacement des candélabres place pour place Rue des Frères Lumière TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Arrêté du 28.06.12 - n° 65 – Circulation allée des anémones – Centre de loisirs

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Remplacement des candélabres

lieu des travaux : ALLEE DES ANEMONES – CENTRE DE LOISIRS

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 27.08.2012 au 27.09.2012 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue du remplacement des candélabres Allée des Anémones – Centre de loisirs TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Arrêté du 28.06.12 - n° 66 – Circulation rue et impasse Louis Jovet

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Remplacement des candélabres

lieu des travaux : RUE ET IMPASSE LOUIS JOUVET

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 27.08.2012 au 27.09.2012 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue du remplacement des candélabres Rue et Impasse Louis Jovet TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.